

**Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852.**

**Nom du produit :** iMGP European Subordinated Bonds Fund      **Identifiant d'entité juridique :** 5493009WNONMHMH5OP67

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan écologique. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui		Non	
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%	<input type="checkbox"/>	Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
<input type="checkbox"/>	Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input type="checkbox"/>	ayant un objectif social
		<input checked="" type="checkbox"/>	Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) promues par ce Fonds consistent à investir dans des entreprises qui présentent un risque ESG réduit ou négligeable et un bon score de qualité ESG, tout en excluant certaines entreprises et certains secteurs parce qu'ils ne sont pas compatibles avec le point de vue du Sous-gestionnaire sur le développement durable. Aucun indice de référence n'a été choisi pour mesurer l'obtention des caractéristiques environnementales et sociales promues.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Afin de parvenir aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds, le portefeuille associe des stratégies de sélection négative, à l'exception des sociétés mal notées, limitant ainsi l'exposition aux sociétés à la traîne en matière

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

d'ESG, et définissant des objectifs de portefeuille en termes de profil ESG. Ce faisant, le Sous-gestionnaire cherche à allouer plus de capital aux émetteurs qui peuvent générer des externalités positives pour l'ensemble de la société à long terme d'un point de vue environnemental et social en obtenant un score moyen ESG pondéré, tel que calculé en suivant la méthodologie du Sous-gestionnaire, égal ou supérieur à 70 sur une échelle de 0 à 100. L'intensité carbone du portefeuille fait également l'objet d'une surveillance.

Les indicateurs de durabilité utilisés par le Sous-gestionnaire sont notamment les suivants :

**Indicateurs environnementaux** : consommation d'énergie, déchets, pollution, réduction des émissions de gaz à effet de serre, lutte contre l'épuisement des ressources et la déforestation, protection de la biodiversité et contre le changement climatique.

En outre, une politique d'exclusion stricte interdit l'investissement dans les entreprises impliquées dans des segments spécifiques des combustibles fossiles au-dessus d'un seuil défini. Les entreprises qui tirent plus de 5 % de leurs revenus du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnels et du pétrole et du gaz arctiques sont exclues de l'univers d'investissement.

**Indicateurs sociaux** : gestion des ressources humaines, diversité et égalité des chances, conditions de travail, santé et sécurité.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Comment les indicateurs des effets négatifs sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, conformément à l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ce Fonds prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement.

Indicateur de durabilité défavorable	Indicateur	Année d'incidence	Explication et mesures prises, actions prévues et objectifs fixés pour la prochaine période de référence
Empreinte carbone	Données disponibles à la fin de 2023	2023	Le Sous-gestionnaire mesure régulièrement l'empreinte carbone du produit financier et surveille périodiquement son évolution par rapport aux observations des périodes précédentes. L'empreinte carbone a été identifiée comme étant le meilleur indicateur de l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques ESG promues par le Sous-gestionnaire
Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Données disponibles à la fin de 2023	2023	La politique d'exclusion stricte interdit l'investissement dans les entreprises impliquées dans des segments spécifiques des combustibles fossiles au-dessus d'un seuil défini. Les entreprises qui tirent plus de 5% de leurs revenus du charbon, du pétrole et du gaz non conventionnels ou du pétrole et du gaz arctiques sont exclues de l'univers d'investissement.
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)	0 %	2023	Les entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) sont exclues de l'univers d'investissement
Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Données disponibles à la fin de 2023	2023	Les entreprises non conformes ou agissant en violation des principes du Pacte mondial de l'ONU ou des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales sont exclues de l'univers d'investissement

Bien qu'actuellement la capacité d'évaluer ces incidences de façon significative puisse être limitée par l'absence d'informations, leur indisponibilité ou leur qualité limitée, le Sous-gestionnaire continuera d'élaborer ces processus afin de recueillir, lorsqu'elles sont disponibles, des informations et des données sur les principales incidences négatives de leurs investissements.

Le présent tableau résume les listes des principales incidences négatives prises en compte par ce Fonds dans son processus d'investissement (annexe I du règlement délégué de la Commission complétant le Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). On trouvera de plus amples renseignements sur la façon dont le Fonds tient compte de ses principales incidences négatives dans ses rapports périodiques.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par le produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le processus d'investissement est en plusieurs étapes. Tout d'abord, l'univers d'investissement est filtré pour exclure les émetteurs et les titres non conformes. Deuxièmement, les meilleures opportunités d'investissement sont mises en évidence et sélectionnées par le biais de modèles exclusifs. Enfin, le portefeuille est conçu de façon à refléter le positionnement en matière de risque souhaité dans un cadre strict de lignes directrices en matière d'investissement.

Parmi les principaux thèmes ESG, le Fonds vise à mettre l'accent sur les questions sociales et de gouvernance, étant donné que la stratégie est principalement axée sur les émetteurs financiers dont l'empreinte carbone directe et l'exploitation des ressources naturelles sont limitées par rapport aux émetteurs non financiers.

Bien que ce Fonds promeuve des caractéristiques environnementales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, il ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement SFDR ou du Règlement sur la taxonomie. Ainsi, il convient de noter que ce Fonds ne prend pas en compte les critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie, et que l'alignement de son portefeuille avec ce Règlement n'est pas calculé. Par conséquent le principe d'innocuité (« do not significant harm », ne pas causer de préjudice important) ne s'applique à aucun investissement de ce Fonds.

### ● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de parvenir aux caractéristiques environnementales et sociales promues par ce produit financier ?**

L'ensemble du processus d'investissement décrit ci-dessus est contraignant. En ce qui concerne les caractéristiques environnementales ou sociales, l'élément le plus pertinent est le score ESG moyen pondéré, mesuré selon la méthodologie du Sous-gestionnaire, qui doit être égal ou supérieur à 70 sur une échelle de 0 à 100. En outre, investir dans les émetteurs du bas du tableau n'est pas autorisé et une limite de 10% maximum d'exposition a été fixée pour les émetteurs les moins performants (c.-à-d. avec un score ESG inférieur à 40/100 selon la méthodologie du Sous-gestionnaire) et les émetteurs non cotés.

Les sociétés ou titres suivants seront exclus de la sélection du Sous-gestionnaire :

- les obligations émises par des sociétés qui ne se conforment pas aux traités internationaux (tels que ceux relatifs aux armes controversées) ;
- les obligations émises par des sociétés ou pays qui enfreignent sérieusement les principes des Nations Unies ou les directives de l'OCDE ;
- les émetteurs exerçant leurs activités dans des pays soumis à des sanctions internationales ou qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies ;

- les obligations émises par des sociétés qui sont fortement impliquées dans la production ou la distribution de tabac ;
- les obligations émises par des sociétés dont plus de 5% du chiffre d'affaires est généré par les divertissements pour adultes ou la pornographie, ou la fabrication et la distribution d'armes civiles, ou l'extraction de pétrole ou gaz non conventionnel ou arctique, ou l'extraction de charbon ou la production d'énergie à partir de charbon ;
- les obligations émises par des sociétés ou pays dont la note est basse ou qui sont impliqué(e)s dans de graves controverses ESG, d'après les informations obtenues auprès de fournisseurs de données externes ou la recherche effectuée en interne par le Sous-gestionnaire.

● ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les bonnes pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

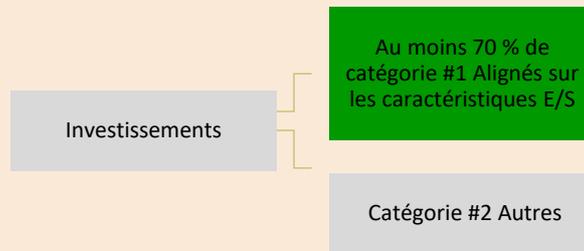
Le Sous-gestionnaire évalue l'efficacité de la gestion du lancement d'un processus de collaboration entre les différentes parties prenantes, visant à assurer la poursuite des objectifs à long terme et, par conséquent, la valeur à long terme de l'entreprise (p. ex. rémunération des cadres, stratégie et pratiques fiscales, lutte contre la corruption et les abus de fonction, diversité et structure du conseil d'administration).

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La **catégorie #1 Alignés sur des caractéristiques E/S** comprend les investissements du produit financier utilisés pour obtenir les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Ils devraient être d'au moins 70 %

La **catégorie #2 « Autres »** comprend les investissements restants du portefeuille du produit financier qui ne sont ni alignés sur ses caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables, nets de la trésorerie, des instruments du marché monétaire ou d'instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Des garanties environnementales et sociales minimales s'appliquent.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La performance ESG du Fonds ne prend pas en considération les produits dérivés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en tant que pourcentage :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Dans quelle mesure minimum les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le Fonds ne s'est pour le moment pas engagé à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE. Toutefois, cette position sera revue au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

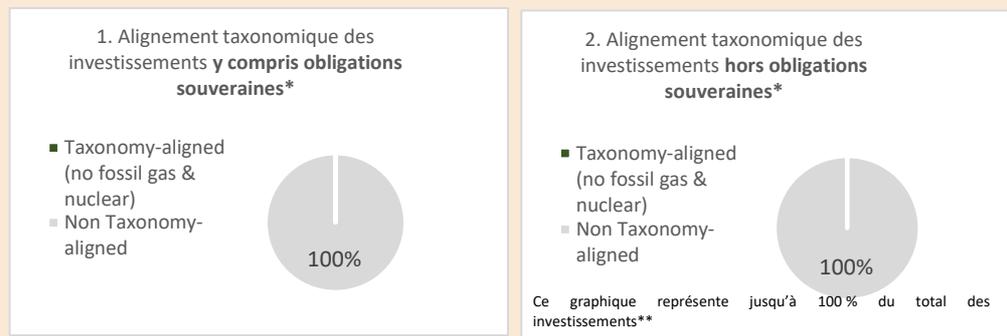
- Oui :
- Dans le gaz fossile       Dans l'énergie nucléaire
- Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\*Étant donné que le Fonds ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Fonds n'aura pas d'incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE figurant dans le graphique.

### ● Quelle est la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires ?

Comme le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements durables au sens de la taxonomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités habilitantes et transitoires au sens du Règlement sur la taxonomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



### Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas à faire des investissements durables. Par conséquent, il ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



### Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Ne s'applique pas, car le Fonds ne fait pas d'investissements durables.



## **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

« Autres » comprend les 30 % restants du portefeuille du produit financier qui ne sont ni alignés sur ses caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables, nets de la trésorerie, des instruments du marché monétaire ou d'instruments similaires ainsi que des produits dérivés. Les titres inclus dans cette catégorie présentent un score ESG inférieur à 40/100 (selon la méthodologie du Sous-gestionnaire) ou n'ont pas de notation ESG. Des garanties environnementales et sociales minimales s'appliquent aux titres inclus dans la catégorie « Autres ». Les sociétés émettrices doivent se conformer aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et ne pas être impliquées dans des controverses très graves concernant des questions environnementales, sociales ou de gouvernance ou des activités controversées sur le plan social.



## **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ne s'applique pas, car aucun indice de référence n'a été désigné pour évaluer si le Fonds atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



## **Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques aux produits ?**

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet : <https://www.imgp.com/en/sustainability>

